



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 12909

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les recentes dispositions prises par le Gouvernement concernant l'aide aux familles en matiere de logement. Depuis le 1er juillet 1988 en effet, tout droit donnant lieu a une prestation AL ou APL d'un montant inferieur a 100 francs mensuel n'est plus satisfait. Cette mesure prive certaines familles, pour lesquelles il n'existe pas de ressources insignifiantes, d'une somme superieure a 1 000 francs par an. Aussi, dans un souci de justice sociale, il lui propose d'instituer un versement trimestriel pour les aides au logement dont le montant se situe entre 50 et 100 francs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est determinee annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes a charge et le montant du loyer ou des mensualites de remboursement. Le jeu combine de ces differents parametres a pour consequence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non negligeable par rapport a leurs charges de famille. En application des articles D 524-7 et R 831-15 du code de la securite sociale, il n'est pas procede au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inferieur a une somme fixee par decret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de regulation financiere de l'accroissement des depenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a ete fixe a 100 francs par mois par le decret no 88-1071 du 29 novembre 1988. La proposition de l'honorable parlementaire tendant a modifier les dispositions actuellement applicables sera etudiee dans le cadre des travaux preparatoires a la revalorisation des allocations de logement au 1er juillet 1989.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12909

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2215